

Paris, le 6 août 2013

---

**Décision du Défenseur des droits MLD-2013-164**

---

**Décision relative à un réclamant qui a saisi la Commission des pétitions du Parlement européen se plaignant de l'absence de toute réponse de la Halde et du Défenseur des droits suite à ses saisines (clôture)**

**Domaine de compétence de l'Institution : Lutte contre les discriminations**

**Thèmes de la décision :**

- **domaine de discrimination : Emploi public**
- **sous-domaine : Recrutement - Déroulement de carrière**
- **critère de discrimination : Origine**

**Synthèse :**

La Commission des pétitions du Parlement européen a saisi le Défenseur des droits de la situation d'un réclamant, fonctionnaire du ministère de la justice, qui avait précédemment saisi la Halde et le Défenseur des droits, et qui se plaint de discrimination en lien avec son origine dans le cadre de ses fonctions. Il indique n'avoir jamais reçu aucune réponse de la part de la Halde ou du Défenseur des droits, suite à ses diverses démarches auprès de ces institutions. En réponse à la Commission des pétitions, le Défenseur des droits souhaite lui rappeler les étapes de la procédure d'enquête qu'il a suivie, qui n'a pas permis de considérer que le réclamant a été victime de discrimination en lien avec son origine, au sens de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ce dont il a été informé à quatre reprises à la suite de ses saisines.

Paris, le 6 août 2013

---

**Décision du Défenseur des droits MLD-2013-164**

---

**Le Défenseur des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne du 7 décembre 2000 ;

Vu la Directive n° 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Saisi par la Commission des pétitions du Parlement européen de la situation de Monsieur A, fonctionnaire du ministère de la justice qui se plaint de ce que la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (la Halde) n'a pas donné de suite à ses réclamations, par lesquelles il a estimé avoir été victime de discrimination en lien avec son origine dans le cadre de ses fonctions ;

Décide, en vue de répondre à la demande d'information sur cette saisine de la Commission des pétitions, de rendre l'avis annexé ci-après.

Le Défenseur des droits

Dominique BAUDIS

---

## Avis du Défenseur des droits concernant la pétition n° 1583/2012 adressée à la Commission des pétitions du Parlement européen

---

Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2011, conformément à l'article 44 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, « *les procédures ouvertes par (...) la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (...) se poursuivent devant le Défenseur des droits* ».

En application de l'article 4 de cette même loi, le Défenseur des droits est notamment compétent pour traiter de toutes les discriminations, directes ou indirectes, prohibées par la loi, et examine dans ce cadre les cas individuels qui lui sont soumis par toute personne s'estimant victime de discrimination.

Monsieur A a, à plusieurs reprises, saisi la Haute autorité de lutte contre les discriminations (ci-après la Halde) et le Défenseur des droits considérant avoir été victime de discrimination, en lien avec son origine, dans l'emploi.

Il a, cependant, saisi la Commission des pétitions du Parlement européen, en estimant n'avoir jamais reçu aucune réponse de la part de la Halde ou du Défenseur des droits, suite à ses diverses démarches auprès de ces institutions.

C'est dans ce cadre que s'inscrit l'avis ci-après, du Défenseur des droits.

Il convient de rappeler que Monsieur A, attaché principal d'administration d'Etat au sein du ministère de la justice a initialement été affecté, en qualité de formateur, au sein de la direction régionale d'Alsace, elle-même rattachée à la direction de la protection judiciaire de la jeunesse.

Dans le cadre d'une réorganisation de l'administration conduisant à la disparition de la direction régionale d'Alsace, il a été invité par son administration à formuler des demandes de mobilité professionnelle et géographique. Il a été alors affecté en tant que formateur au pôle territorial de formation de la protection judiciaire de la jeunesse en Ile-de-France, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009.

A a, dans un premier temps, saisi la Halde, le 31 décembre 2008, d'une réclamation relative au traitement réservé par son employeur à sa candidature à la mobilité, estimant avoir été victime de discrimination en lien avec son origine.

Une enquête a été menée par la Halde, notamment, par courriers des 10 mars et 9 juillet 2009 adressés au ministère de la justice, qui y a répondu par courriers des 8 avril, 22 juillet, 3 et 7 août 2009 (**pièces-jointes n°1 et 2**).

L'instruction diligentée par la Halde a permis de révéler que, dans le cadre de sa mobilité, Monsieur A a obtenu un poste, en région Ile-de-France et ce, conformément à l'un de ses vœux, qu'il avait exprimé lors de ses choix d'affectation.

Au surplus, aucun élément du dossier n'a pu laisser supposer que l'intéressé avait été victime d'un traitement différencié en lien avec son origine.

C'est pourquoi, en l'absence de discrimination, il a été procédé à la clôture de son dossier, par courrier adressé à l'intéressé le 12 octobre 2009 (**pièce-jointe n°3**).

Par courriers des 14 octobre et 20 novembre 2009, Monsieur A a contesté cette décision devant le Président de la Halde.

Par décision du 7 décembre 2009, ce dernier a, après un réexamen du dossier, confirmé les termes de la précédente décision en considérant qu'aucun élément du dossier ne permettait de conclure à l'existence d'une discrimination (**pièce-jointe n°4**).

Souhaitant se rapprocher de sa région, l'Alsace, Monsieur A s'est porté candidat à une mutation par la voie du détachement, au sein, notamment, d'une quinzaine d'administrations, dont la Communauté urbaine de Strasbourg, l'École Nationale d'Administration, la préfecture de la région Alsace, ou encore l'Institut National des Etudes Territoriales de Strasbourg.

Monsieur A a, le 24 janvier 2011, de nouveau, saisi la Halde, d'une réclamation, s'estimant victime d'une discrimination à raison de son origine.

Toutefois, après plusieurs demandes de communication de pièces justificatives à l'intéressé permettant d'étayer ses allégations, restées sans réponse, la Halde a procédé à la clôture de son dossier.

par laquelle il a réitéré les conditions de sa mobilité géographique, en ajoutant que sa nouvelle affectation en région parisienne l'a privé de l'attribution de la prime de restructuration et a engendré une diminution de son traitement.

C'est dans ce cadre, que les services du Défenseur des droits ont procédé à une nouvelle enquête approfondie auprès de son employeur, le ministère de la justice, notamment, par courriers des 22 mai et 3 août 2012 (**pièces-jointes n°5**). Le ministère de la justice y a répondu par courrier du 28 janvier 2013 (**pièce-jointe n°6**).

Les conclusions de celle-ci n'ont, toutefois, pas permis d'établir que Monsieur A a été victime de discrimination en lien avec son origine, ce qui lui a été notifié par décision du 11 juin 2013 (**pièce-jointe n°7**).

En effet, l'enquête a montré que Monsieur A n'était pas le seul agent de son ancienne direction à avoir fait l'objet d'une mobilité géographique puisque tous les agents du service concernés ont dû se porter candidats à une mobilité géographique, dans l'intérêt du service. La seule circonstance que Monsieur A n'ait pas obtenu un poste en région Alsace, alors que certains agents ont pu y être maintenus, ne suffit pas à considérer qu'il a été victime d'une discrimination à raison de son origine. D'autant, que comme cela a été rappelé, il a pu obtenir une nouvelle affectation en région parisienne, conformément aux souhaits qu'il a exprimés et dans les conditions prévues par le statut général des fonctionnaires de l'Etat susvisé.

En outre, Monsieur A ne remplissait pas les conditions de versement de la prime de restructuration de service instituée par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008, dans la mesure où il était, au moment de la restructuration du service, en position de disponibilité. Ainsi, c'est en application de la réglementation en vigueur qu'il n'a pas pu en bénéficier.

Par ailleurs, le 29 septembre 2010, il a obtenu un avancement d'échelon (notifié le 14 juin 2012) permettant d'assurer le déroulement normal de sa carrière, ce qui s'est traduit par une augmentation de sa rémunération et une régularisation sur sa paye du mois de juin 2012.

Ainsi, au regard des informations obtenues dans le cadre de l'enquête, il n'a pas été possible de considérer que Monsieur A a été victime d'une discrimination et l'instruction de sa réclamation n'a pu être poursuivie, ce qui lui a été notifié par la décision précitée du 11 juin 2013.

En conséquence, le dossier de Monsieur A a été examiné conformément aux stipulations de la Directive 2000/43/CE susmentionnée.

De même, tant la Halde que le Défenseur des droits ont traité le dossier de Monsieur A de manière impartiale, équitable et dans un délai raisonnable, conformément à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Telles sont les informations que le Défenseur des droits souhaite porter à la connaissance de la Commission des pétitions du Parlement européen.